



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



## Point 8 de l'ordre du jour provisoire

### TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

#### QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali, Indonésie, 14-18 mars 2011

### RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION

#### *Note du Secrétaire*

- i) À sa troisième session, l'Organe directeur a décidé d'établir et de réunir un groupe de travail ad hoc, chargé de négocier et finaliser les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application, en vue de leur approbation à sa quatrième session (Résolution 2/2009).
- ii) Le groupe de travail ad hoc a tenu deux réunions au Siège de la FAO, à Rome, respectivement les 2 et 3 février 2010, et les 17 et 18 janvier 2011.
- iii) Le présent document contient le rapport des coprésidents du groupe de travail ad hoc, M. René J.M. Lefeber et M. Javad Mozafari Hashjin, résumant les travaux du Comité ainsi que les résultats des réunions, notamment les recommandations adressées par le Comité à l'Organe directeur. Les rapports complets des deux réunions du Comité sont également à la disposition de l'Organe directeur pour information<sup>1</sup>.
- iv) L'Organe directeur est invité à examiner en vue de son adoption le projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application élaboré par le groupe de travail ad hoc, et à formuler toute instruction complémentaire qu'il juge utile pour leur mise en œuvre effective. À cet égard, les éléments indicatifs d'une résolution sont soumis pour examen à l'Organe directeur.

<sup>1</sup> Documents IT/AHWG-C 1/10/Report et IT/AHWG-C 2/11/Report.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

|  | <i>Para.</i> |
|--|--------------|
| I. Introduction  | 1 - 2        |
| II. Résumé et résultats des réunions du groupe de travail ad hoc | 3 - 11       |

*Annexes*

*Annexe 1:      Projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du traité et à résoudre les problèmes de non-application*

*Annexe 2:      Projet de résolution*

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2/2009, l'Organe directeur a établi un groupe de travail ad hoc, chargé de négocier et finaliser les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application, en vue de leur approbation à la quatrième session de l'Organe directeur. L'annexe à la résolution 2/2009 contenait le projet de texte des procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application, qui devait servir de base aux travaux du groupe de travail ad hoc.

2. Le présent document contient le rapport des coprésidents du groupe de travail ad hoc, M. René J.M. Lefeber et M. Javad Mozafari Hashjin, résumant les travaux du Comité ainsi que les résultats de ses réunions, notamment les recommandations adressées par le Comité à l'Organe directeur.

## II. RÉSUMÉ ET RÉSULTATS DES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

3. Conformément au mandat établi par l'Organe directeur, le groupe de travail ad hoc comprenait, outre les coprésidents, deux représentants au plus désignés par chaque région de la FAO.

4. Les deux réunions du groupe de travail ad hoc ont eu lieu à Rome, respectivement les 2 et 3 février 2010 et les 17 et 18 janvier 2011.

5. Le groupe de travail ad hoc a conduit ses travaux à partir du projet de texte figurant dans l'annexe à la résolution 2/2009. Avant la première réunion du groupe de travail ad hoc, les parties contractantes et les observateurs ont été invités à soumettre des communications sur le projet de texte, par l'intermédiaire du Secrétaire.

6. À sa première réunion, les membres du groupe de travail ad hoc ont insisté sur l'importance de mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces, fondés sur la coopération, pour assurer l'application du traité, en tant qu'élément indispensable à l'application intégrale du Traité international. En particulier, ils ont souligné que les procédures et mécanismes d'application devraient être applicables à toutes les dispositions du Traité international et être de nature à faciliter et appuyer son application.

7. Le groupe de travail ad hoc a révisé le projet de texte et a rédigé une nouvelle version, dont il a été décidé qu'elle servirait de base aux travaux de la deuxième réunion.

8. À sa première réunion, le groupe de travail ad hoc est aussi convenu qu'il serait nécessaire d'adresser des recommandations à l'Organe directeur, à sa quatrième session, notamment sous la forme d'un projet de résolution. Le groupe de travail ad hoc est convenu en outre que, dans le projet de résolution transmis à l'Organe directeur pour examen, des dispositions porteraient sur les arrangements transitoires permettant le démarrage des activités du Comité d'application pendant la période comprise entre la session de l'Organe directeur au cours de laquelle les procédures et mécanismes seraient adoptés et le début du mandat ordinaire des membres du Comité d'application, si l'Organe directeur approuvait les modalités proposées dans le projet de texte.

9. À sa deuxième réunion, le groupe de travail ad hoc a complété la rédaction du projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application, en vue de son approbation par l'Organe directeur à sa quatrième session. Le projet révisé figure dans l'annexe 1 du présent document.

10. En relation avec le projet de procédures et mécanismes, le groupe de travail ad hoc a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention de l'Organe directeur et préparé un projet de résolution, en vertu de laquelle l'Organe directeur pourrait adopter les procédures et mécanismes. Le projet de résolution figure dans l'annexe 2 du présent document.

11. L'Organe directeur est invité à :

- i. finaliser les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application, figurant dans l'annexe 1 du présent document;
- ii. examiner le projet de résolution figurant dans l'annexe 2 du présent document.

---

**ANNEXE 1**

---

**PROJET DE PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À  
PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES  
DE NON-APPLICATION**

---

**I. OBJECTIFS**

Les procédures et mécanismes d'application ont pour objet de promouvoir le respect de toutes les dispositions du Traité international et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes consistent notamment à suivre les activités et à prodiguer des conseils ou donner une assistance, y compris des avis ou une assistance juridique, s'il y a lieu et sur demande, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition.

**II. PRINCIPES**

1. Les procédures et mécanismes d'application sont simples, d'un bon rapport coût/efficacité, de nature à faciliter l'application, non contradictoires, non judiciaires, juridiquement non contraignants et fondés sur la coopération.
2. La mise en œuvre des procédures et mécanismes d'application est régie par les principes de transparence, de responsabilité, d'équité, de diligence, de prévisibilité, de bonne foi et de raison [...] [et tient compte des capacités des parties contractantes.] [Elle tient compte notamment des besoins spéciaux des parties contractantes qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des pays en transition et prend pleinement en considération les difficultés auxquelles elles sont confrontées pour appliquer le Traité international.]

**III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS**

1. Le Comité d'application établi par l'Organe directeur le 16 juin 2006, en application de la résolution 3/2006, ci-après dénommé « le Comité », s'acquitte des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de 14 membres au maximum, deux pour chacune des régions de la FAO et pas plus d'un pour une partie contractante. Les membres sont élus par l'Organe directeur, chacun des sept groupes régionaux de la FAO ayant droit à deux sièges.
3. Les membres du Comité possèdent des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres domaines pertinents pour le Traité international, notamment juridique ou techniques, et ils agissent objectivement et siègent à titre personnel.
4. Les membres sont élus par l'Organe directeur pour un mandat complet de quatre ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année de l'exercice financier du Traité international faisant suite à leur élection. À sa [...] session, l'Organe directeur élit jusqu'à sept membres, un de chaque région de la FAO, pour un demi-mandat, et jusqu'à sept membres pour un mandat complet. Par la suite, l'Organe directeur élit, comme de besoin, de nouveaux membres soit pour un mandat complet afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré soit pour la période d'un mandat restant à courir afin de pourvoir à d'éventuelles vacances. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et, de préférence, en concomitance avec les réunions d'autres organes du Traité international, sous réserve de la disponibilité des ressources financières. Le Secrétariat assure le soutien des réunions du Comité. La présence d'une majorité des deux tiers des membres du Comité représente le quorum à toutes les réunions du Comité.
6. Compte tenu de l'article I du Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Comité établit et présente tout nouvel article du Règlement intérieur, selon qu'il convient, y compris des dispositions relatives à la confidentialité, à l'Organe directeur pour examen et approbation.
7. Le Comité élit son Président et un Vice-président, charges réparties par roulement entre les régions de la FAO.

#### **IV. FONCTIONS DU COMITÉ**

Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, en vue de promouvoir l'application et de remédier aux cas de non-respect, en se conformant aux orientations générales données par l'Organe directeur:

- a) Examiner les informations qui lui sont présentées sur des questions touchant à l'application et aux cas de non-respect;
- b) [Fournir des conseils et/ou une assistance, selon le cas, à la partie contractante concernée, sur des questions touchant à l'application, en vue de l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité;]
- c) S'occuper des cas de non-respect et identifier les circonstances précises du cas qui lui est signalé, conformément aux sections [V à VII] ci-après;
- d) [Suivre l'application du Traité par les parties contractantes en se fondant sur les rapports conformément à la Section IX ci-après;]
- e) [Examiner l'état de l'application par les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international, en tenant compte des informations qui lui sont présentées [par les parties contractantes] et en se conformant aux orientations de l'Organe directeur [, conformément à la section VI ci-après];
- [f bis) [Traiter les questions liées à l'application du Traité international, conformément aux sections V à VII ci-après ;]
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'Organe directeur conformément à l'article 21 du Traité international;
- g) Soumettre un rapport à chaque session ordinaire de l'Organe directeur mentionnant:
  - i) les activités entreprises par le Comité;
  - ii) les conclusions et les recommandations du Comité; et
  - iii) le programme de travail futur du Comité.

#### **V. PROCÉDURES [CONCERNANT LES COMMUNICATIONS LIÉES À DES QUESTIONS DE NON-APPLICATION]**

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative à [des questions de non-]application émanant de:

- a) toute partie contractante et la concernant ;
- b) toute partie contractante et concernant une autre partie contractante; ou
- c) l'Organe directeur.

La partie contractante à laquelle se rapporte la communication est ci-après dénommée « la partie contractante concernée ».

2. Toute communication est adressée sous forme écrite au Secrétariat et doit indiquer:
  - a) la question à laquelle elle se rapporte;
  - b) les dispositions pertinentes du Traité; et
  - c) les informations sur lesquelles elle repose.

*2.bis* Le Secrétariat met, dans un délai de trente jours à compter de la réception des communications visées à l'alinéa 1a plus haut, les communications à la disposition du Comité.

3. Le Secrétariat met, dans un délai de trente jours à compter de la réception des communications visées à l'alinéa 1b ou 1c plus haut, les communications à la disposition de la partie contractante concernée.

4. La partie contractante concernée qui a reçu une communication devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois et, en tout état de cause, dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication par la partie contractante concernée, telle que certifiée par le Secrétariat.

*4.bis* Une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de la partie contractante concernée, le Secrétariat transmet la communication, la réponse et les informations au Comité. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'information de la partie contractante concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet immédiatement la communication au Comité.

5. Le Comité peut refuser d'examiner toute communication établie conformément à l'alinéa 1b plus haut qui a une importance mineure ou est dénuée de fondement, compte tenu des objectifs du Traité international.

*5bis.* La partie contractante concernée peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou des observations au Comité mais elle n'est pas autorisée à participer à l'élaboration et l'adoption d'une recommandation du Comité.

[6. Le caractère confidentiel est une exigence essentielle du processus.]

## VI. INFORMATION

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant de:
  - a) la partie contractante concernée;
  - b) la partie contractante qui a présenté une communication relative à une autre partie contractante;
  - c) l'Organe directeur[;
  - d) un centre international de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale;

- e) toute personne physique ou morale qui utilise les accords types de transfert de matériel].
2. Le Comité peut recueillir ou recevoir et examiner des renseignements pertinents auprès du Secrétariat et d'autres sources.
  3. Le comité peut prendre l'avis d'experts.
  - [4. Le Comité [reçoit]/[peut recevoir], par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication concernant des questions relatives à l'application du Traité international émanant de:
    - a) l'Organe directeur;
    - b) une partie contractante;
    - c) un centre international de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale;
    - d) le Secrétariat.]
  - [5. Toute communication est adressée sous forme écrite au Secrétariat et doit indiquer:
    - a) la question à laquelle elle se rapporte;
    - b) les dispositions pertinentes du Traité international; et
    - c) toute information connexe pertinente clarifiant la question soulevée par la communication.]
  - [6. Le Comité peut adresser des recommandations à l'Organe directeur concernant des questions liées à l'application du Traité international.]

## **VII. MESURES VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION**

1. En vue de promouvoir l'application et de régler les cas de non-respect qui sont communiqués conformément à la section V, et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, le Comité peut :
  - a) fournir des avis ou apporter une assistance, y compris des avis ou une assistance juridique, à la partie contractante concernée, selon le cas;
  - b) demander à la partie contractante concernée d'élaborer un plan d'action concernant l'application effective du Traité international dans des délais fixés d'un commun accord par le Comité et la partie contractante concernée [,compte tenu de sa capacité d'application] ou, le cas échéant, l'aider à le faire; et
  - c) inviter la partie contractante concernée à soumettre des rapports d'activité au Comité sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité international.



2. L'Organe directeur peut, sur recommandation du Comité, décider de:
  - a) fournir une assistance, y compris, selon qu'il convient, une assistance juridique, financière et technique, à la partie contractante concernée [sous réserve de considérations budgétaires];
  - b) adresser [un avertissement]/[une notification] à la partie contractante concernée;
  - c) [demander au Secrétariat d'insérer sur le site web les [questions réglées]/[conclusions] pour les cas de non-respect.]
  - d) [d] prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée [pour le renforcement des capacités] conformément au Traité international et aux fins de la réalisation des objectifs du Traité.]

## VIII. EXAMEN DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES

L'Organe directeur examine, dans un délai de six années à compter de l'adoption puis périodiquement, l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

[IX] [IV *bis*].

### SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. Chaque partie contractante présente au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité international, dans l'une des six langues de l'ONU. [Le premier rapport est présenté trois ans après l'adoption par l'Organe directeur d'un modèle de présentation des rapports, élaboré par le Comité. Par la suite, les rapports sont présentés tous les cinq ans ou périodiquement, conformément à toute décision ultérieure de l'Organe directeur relative à la présentation de ces rapports.]
2. Le Comité examine les rapports qu'il a reçus jusqu'à douze mois avant la session suivante de l'Organe directeur en tenant compte de toute indication donnée par celui-ci.
3. Le Comité présente à l'Organe directeur un rapport de synthèse établi à partir des rapports qu'il a examinés[, qui peut inclure les recommandations adressées à l'Organe directeur au sujet des décisions possibles de nature à résoudre les problèmes identifiés][, et notamment, à l'invitation adressée aux parties contractantes, à présenter une communication conformément à la Section V.1a].

[3*bis*. Sous réserve de toute instruction de l'Organe directeur, et en se fondant sur les rapports qui lui ont été présentés, le Comité procédera à un examen systémique de l'état d'application par les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international et en fera rapport à la session ordinaire suivante de l'Organe directeur. Le rapport peut inclure des recommandations au sujet des solutions possibles aux problèmes identifiés.]
4. Le Comité peut élaborer et présenter tout autre [ procédure et mécanisme opérationnel relatif au suivi et à l'établissement des rapports, et notamment une] révision du modèle de présentation des rapports, à l'Organe directeur, pour examen et approbation.

---

**ANNEXE 2**

---

**PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2011****PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À  
PROMOUVOIR L'APPLICATION ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE  
NON-APPLICATION**

---

**L'Organe directeur,**

*Rappelant* l'article 21 du Traité international,

1. *Décide par la présente* d'adopter les procédures et mécanismes opérationnels figurant à l'annexe au présent document;
2. *Affirme* que ces procédures et mécanismes sont distincts et sans préjudice de tout autre procédure et mécanisme, y compris le règlement des différends établi par l'article 22 du Traité international;
3. *Décide* que le Comité d'application élaborera tout nouvel article du Règlement intérieur utile pour conduire ses travaux, y compris des dispositions relatives à la confidentialité, au conflit d'intérêts des membres du Comité, à la prise de décisions par voie électronique, au remplacement des membres du Comité et à la présentation des communications par l'Organe directeur, et le soumettra à la session suivante de l'Organe directeur pour examen et approbation.
4. *Décide également* que le Comité, conformément à la section [...] des procédures et mécanismes opérationnels mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, élaborera un modèle succinct de présentation des rapports, pour adoption par l'Organe directeur à sa prochaine session;
5. *Décide en outre* que chacune des sept régions de la FAO soumettra au Bureau, au plus tard six mois après la présente session de l'Organe directeur, les candidatures de deux membres pour le Comité; et que le Bureau nommera ces membres pour une période intérimaire jusqu'à la session suivante de l'Organe directeur, au cours de laquelle les membres du Comité seront élus conformément à la section [...] des procédures et mécanismes opérationnels mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;
6. *Recommande* que des fonds soient mis à disposition par le Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement afin que les représentants des parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition puissent participer aux réunions pertinentes du Comité lorsque ces parties sont concernées par une communication.